

# Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale : la mise en œuvre de la réforme est précisée

**La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a profondément remanié l'organisation juridictionnelle du traitement des contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Une ordonnance du 16 mai 2018 vient en préciser les modalités pratiques, et notamment celles de leur transfert aux tribunaux de grande instance.**

La réforme du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, prévue par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle, a été précisée par une ordonnance du 16 mai 2018. Pour rappel, [la loi dite "Justice 21"](#) a fusionné les contentieux actuellement traités par les tribunaux des affaires de sécurité sociale et les tribunaux du contentieux de l'incapacité ; elle y a adjoint la partie des contentieux liés aux droits à la protection de la santé (CMU-C et ACS), et transféré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce bloc de compétences à un **"pôle social" créé auprès d'un tribunal de grande instance dans chaque département.**

Par ailleurs, il est procédé à la répartition du contentieux relevant actuellement de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) respectivement vers des **cours d'appel spécialement désignées, pour ce qui concerne le contentieux de l'incapacité, et vers une cour nationale compétente en premier et dernier ressort pour ce qui concerne le contentieux de la tarification** de l'assurance des accidents du travail.

## Recours préalable obligatoire

La loi "Justice 21" a généralisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la **mise en place d'un recours préalable obligatoire pour tous les contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale**, à l'exception des contentieux portant sur les décisions des caisses de retraite et de la santé du travail et des caisses de mutualité agricole concernant la fixation du taux de cotisation en matière d'accident du travail.

Les recours contentieux relatifs aux décisions de la CDAPH devront ainsi faire l'objet d'un recours préalable obligatoire. Dans ce cadre, l'ordonnance précise les modalités de transmission des informations concernant les requérants de la MDPH. Les membres de l'équipe pluridisciplinaire devront communiquer à l'autorité compétente pour examiner le recours préalable tous les éléments ou informations à caractère secret ayant fondé la décision contestée, dès lors que leur transmission est strictement limitée à ceux qui sont nécessaires à la prise de décision. Le secret professionnel ne pourra être opposé à l'autorité destinataire du dossier de recours préalable.

Par ailleurs, afin de donner sa pleine portée au recours préalable obligatoire instauré en matière d'invalidité, d'inaptitude et d'incapacité, est affirmé le principe selon lequel les organismes de sécurité sociale sont liés par la décision prise par l'autorité compétente.

En outre, dans le cadre de l'instruction du recours contentieux, l'ordonnance précise les conditions de transmission, à l'expert judiciaire, des informations sur lesquelles la décision de refus est fondée.

## Précision sur la répartition des contentieux

Les contestations se rapportant à la détermination du domicile de secours sont portées devant une juridiction administrative qui sera désignée par décret en Conseil d'Etat, indique l'ordonnance.

Par ailleurs, cette dernière répare une omission en indiquant expressément que le contentieux de l'allocation compensatrice sera confié aux juridictions judiciaires, en cohérence avec le fait que la prestation de compensation du handicap, qui lui a succédé, relève de cette juridiction.

## Période transitoire

Enfin, l'ordonnance a instauré une période transitoire quant au transfert juridictionnel. Il est ainsi prévu que la CNITAAT demeure compétente jusqu'au 31 décembre 2020, ou à une date ultérieure qui ne pourra pas dépasser le 31 décembre 2022, pour juger les procédures dont elle aura été saisie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Par conséquent, les cours d'appels spécialement désignées et la cour compétente pour étudier le contentieux de la tarification connaîtront exclusivement des instances engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans un premier temps.

[Ordonnance n°2018-358 du 16 mai 2018](#), NOR : JUSC1807961R, J.O. du 17-05-18.

---

Auteur

- Sarah Kherdjemil